

ASSOCIATION DES PROFESSEUR.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
ASSOCIATION OF PROFESSORS OF THE UNIVERSITY OF OTTAWA



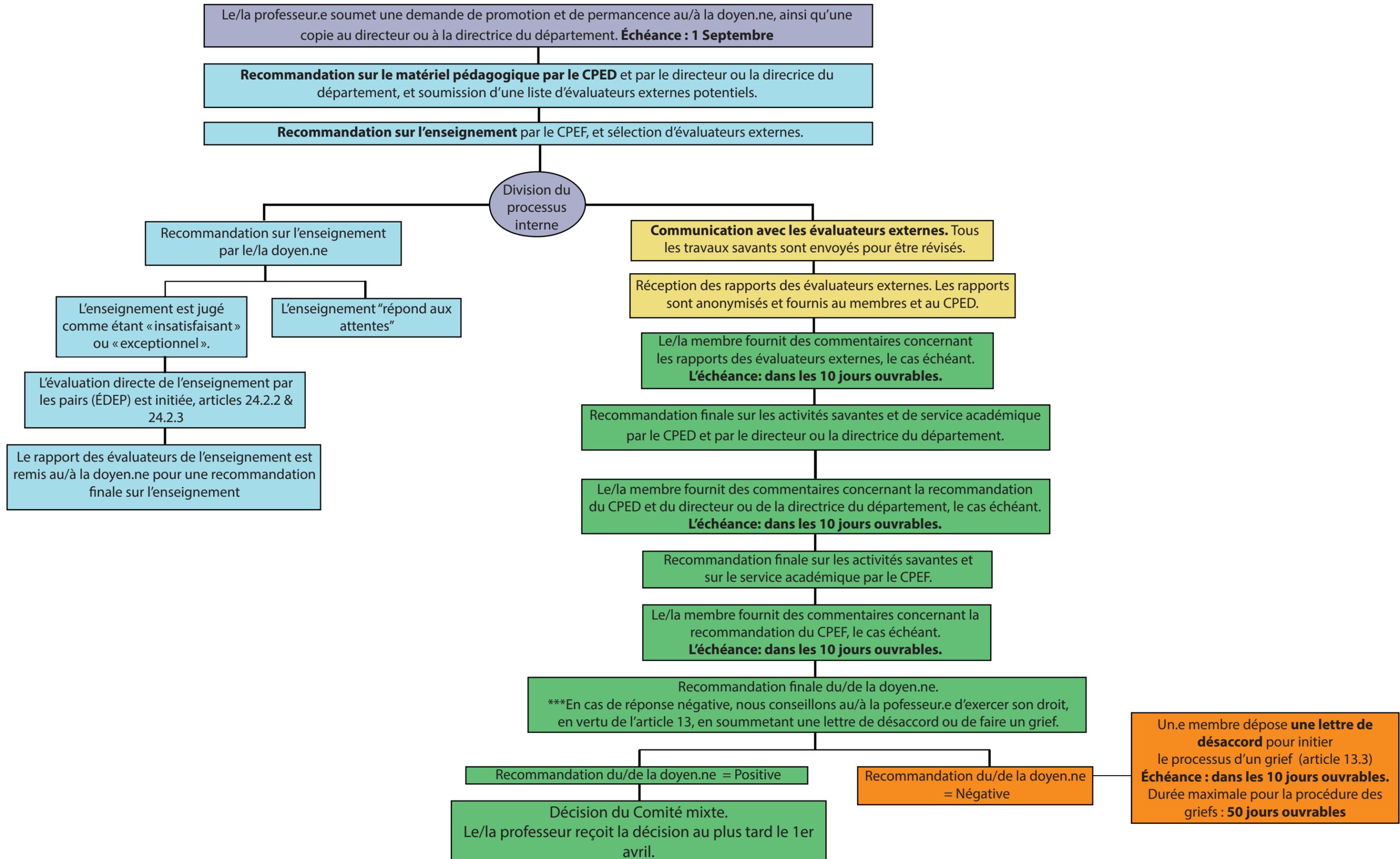
Photo by Scott Graham

**À quoi s'attendre lorsqu'on fait une demande
de promotion et de permanence?**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| ● Quand faire une demande de promotion et de permanence? | 3 |
| ● Une demande de promotion et de permanence | 4 |
| ● Le processus | 5 |
| ● Évaluateurs externes | 7 |
| ● Déconstruire les mythes | 9 |
| ● Articles pertinents de la convention collective | 10 |
| ▪ Où trouver plus d'informations | |
| ● Annexe 1 (Activités savantes) | 11 |
| ● Annexe 2 (Évaluateurs externes) | 15 |
| ● Annexe 3 (Évaluation directe de l'enseignement par les pairs) | 17 |
| ● Annexe 4 (Promotion et permanence) | 18 |

Processus de promotion et de permanence



Quand faire une demande de promotion et de permanence?

Pour un.e membre du corps professoral, la permanence signifie la poursuite de son emploi jusqu'à la démission volontaire, la retraite ou le congédiement. Les dates précises auxquelles un.e membre devient admissible à faire une demande de promotion et de permanence sont indiquées dans votre lettre d'offre, et dépendent de vos années régulières d'expérience de niveau universitaire (ARENU). Conformément à la convention collective, un.e membre doit présenter une demande au plus tard au cours de sa sixième année d'emploi continu.

Les membres peuvent présenter une demande de promotion ou de permanence dès le 1er juillet et au plus tard le 1er septembre d'une année donnée. La décision du Comité mixte du Sénat et du Bureau des gouverneurs (communément appelé le Comité mixte) concernant la demande d'un.e membre devrait être communiquée au/à la membre au plus tard le 1er avril, la promotion ou la permanence prenant effet le 1er mai suivant la date de la demande. Nous recommandons que les membres présentent une demande de promotion ou de permanence au plus tard au cours de leur cinquième année d'emploi régulier à l'Université d'Ottawa s'ils/elles sont prêt.e.s et répondent à toutes les exigences.

Les membres doivent avoir accumulé, à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur promotion et leur permanence prend effet, un minimum de quatre ARENU, les deux dernières années universitaires accumulées doivent être à l'Université d'Ottawa à titre de membre régulier du corps professoral, de professeur.e invité.e ou de chercheur.e associé.e. Si l'Université a reconnu une ou plusieurs ARENU pour un.e membre, ce dernier ou cette dernière peut être admissible dès sa deuxième année d'emploi régulier à l'Université d'Ottawa.

Les membres réguliers du corps professoral au rang de professeur.e adjoint.e peuvent demander à être promus au rang de professeur.e agrégé.e, ce qui, s'il est accordé, entraîne automatiquement l'octroiement de la permanence. Un.e professeur.e adjoint.e ne peut présenter une demande de permanence seulement. Toutefois, les membres au rang de professeur.e agrégé.e ou de professeur.e titulaire peuvent présenter une demande de permanence de façon indépendante et, dans ce cas, on s'attend à ce qu'ils répondent aux critères de demande établis pour le rang d'associé.

Un.e membre peut seulement faire examiner son dossier par le Comité mixte deux fois. Si un.e membre retire sa demande avant qu'elle ne soit examinée par le comité mixte, cette demande ne sera pas considérée comme l'une de ses deux tentatives. Si des membres ont pris des congés de quelque nature que ce soit et qu'ils tentent de déterminer dans quelle mesure cela peut avoir une incidence sur leur admissibilité à une promotion et à la permanence, veuillez communiquer avec l'APUO. L'APUO peut calculer quand vous êtes admissible en fonction de votre calendrier particulier.

Une demande de promotion et de permanence

Une demande de promotion et de permanence doit comprendre :

- Un curriculum vitae à jour;
- Une compilation de matériel pédagogique qui pourrait inclure des syllabus de cours, des échantillons de contenu de cours et la philosophie d'enseignement du/de la membre;
- Toute activité savante que le/la membre souhaiterait voir prise en considération, que ce soit sous forme de publication finale, de préimpression de documents à publier, d'ébauches ou de versions définitives. Toutes les œuvres soumises par le/la membre doivent l'être sous une forme permettant de les soumettre à une évaluation par les pairs;
- Une liste d'au moins trois (3) personnes externes à l'Université qui pourraient être appelées à agir à titre d'évaluateurs externes des travaux du/de la membre;
- Des renseignements concernant la participation aux activités de services académiques;
- Une preuve de la maîtrise du français et de l'anglais au niveau indiqué dans la lettre d'embauche régulière initiale du/de la membre;
- Toute autre information ou tout matériel jugé utile.

Pour plus de renseignements sur ce que constitue l'enseignement, les activités savantes et les services universitaires, veuillez consulter les articles 20.2, 20.3 et 20.4 respectivement de la convention collective.

Le processus

Conformément à l'article 25.4 de la convention collective, les membres peuvent soumettre un avis d'intention de présenter une demande de promotion et de permanence (AIP) avec leur rapport annuel, qui doit être remis le 1er juin de chaque année universitaire. L'AIP permettra d'entamer le processus de sélection des évaluateurs externes, tel que précisé aux articles 23.3.2.4 et 23.3.2.5 de la convention collective. Si un.e membre choisit de ne pas présenter d'avis d'intention, rien ne l'empêche de présenter une demande de promotion ou de permanence entre le 1er juillet et le 1er septembre.

Une fois la demande de promotion ou de permanence soumise, le Comité du personnel enseignant de l'unité académique du/de la membre (CPED ou CPEE, ci-après dénommé CPED) doit se réunir pendant les trois (3) premières semaines de septembre pour évaluer le matériel pédagogique du/de la membre. Le matériel pédagogique peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des notes de cours, des plans de cours, des examens de cours, des manuels ou d'autres aides pédagogiques ainsi que tout document relatif à la contribution du/de la membre à l'élaboration des programmes ou des cours. Le matériel pédagogique doit exclure les rapports A. Pour les unités académiques qui n'ont pas de comité du personnel enseignant, c'est le directeur ou la directrice du département qui procède à l'évaluation. S'il n'y a pas de département dans la faculté du/de la membre, le comité du personnel enseignant de la faculté (CPEF) fera l'évaluation.

Suite à la recommandation du CPED sur le matériel pédagogique, le CPEF évaluera ensuite l'enseignement et fournira une recommandation au doyen ou à la doyenne. Le CPEF sélectionnera également les évaluateurs externes à contacter pour l'évaluation des activités savantes du/de la membre.

L'enseignement sera évalué comme étant « insatisfaisant », « répondant aux attentes » ou « exceptionnel ». Pour obtenir une promotion ou une permanence, l'enseignement du/de la membre doit « répondre aux attentes » ou être jugé « exceptionnel ».

Si le/la doyen.ne, après consultation préliminaire avec le CPEF et après discussion avec le/la membre, a des raisons de croire que l'enseignement du/de la membre est insatisfaisant, il/elle doit entreprendre une évaluation directe de l'enseignement par les pairs (ÉDEP). Une telle supposition doit être fondée soit sur plusieurs rapports A faibles, ou sur une autre indication préliminaire pertinente d'un enseignement insatisfaisant.

Le Processus

Sous réserve du consentement du/de la membre, et en consultation avec le CPEF, une ÉDEP peut également être initiée si le/la membre et le/la doyen.ne ont des raisons de croire que l'enseignement du/de la membre est exceptionnel. Cela devient une occasion pour la Faculté d'apprendre de l'approche pédagogique du/de la membre.

L'Université d'Ottawa et l'APUO se sont entendues sur une liste d'évaluateurs de l'enseignement (EE). Lorsqu'une ÉDEP est lancée, l'un des EE sera choisie par le/la membre, et deux autres seront choisies par le CPEF. Le/la membre peut sélectionner le nom des personnes sur la liste qui, à son avis, pourraient avoir des préjugés ou autrement être non qualifiées pour évaluer son enseignement.

Si une évaluation directe de l'enseignement par les pairs n'est pas entreprise, le/la doyen.ne doit conclure que l'enseignement « répond aux attentes ». Cette décision doit être communiquée au CPED et au CPEF.



Photo by Scott Graham

Évaluateurs externes

Un.e membre doit joindre à sa demande de promotion ou de permanence une liste d'au moins trois personnes qu'il/elle juge qualifiées pour évaluer ses activités de recherche. En plus de cette liste, le/la membre doit soumettre une déclaration écrite de toute association personnelle ou collaboration avec les personnes inscrites sur la liste. Le/la membre peut également fournir une liste des personnes qui, à son avis, pourraient avoir des préjugés ou ne pas être qualifiées pour évaluer ses activités savantes. Il peut également proposer des domaines d'expertise qui seraient appropriés ou non appropriés pour les évaluateurs choisis.

Le CPED, à la suite de l'évaluation du matériel pédagogique d'un.e membre, doit également soumettre une liste d'au moins trois personnes potentielles pour servir d'évaluateurs externes. Pour les membres réguliers du corps professoral au rang de professeur.e agrégé.e ou de professeur.e titulaire qui présentent une demande de permanence de façon indépendante, une évaluation externe n'aura lieu que si le/la doyen.ne a des préoccupations quant à la qualité du travail savant après avoir examiné les recommandations du CPEF et du CPED.

Les évaluateurs externes sont sélectionnés par le CPEF. Le CPEF choisira trois évaluateurs externes dans le cas d'une demande de promotion au titre de professeur.e agrégé.e, ou quatre dans le cas d'une demande au titre de professeur.e titulaire. Le CPEF sélectionnera au moins une personne sur la liste des personnes soumises par le/la membre, et au moins une personne sur la liste fournie par le CPED. Habituellement, la majorité des évaluateurs externes doivent provenir d'une université ou d'un établissement de recherche canadien, mais il est entendu que cela pourrait ne pas être possible dans certains domaines de spécialisation.

Le CPEF ne doit pas, sauf pour un motif raisonnable, choisir un évaluateur externe que le/la membre a identifié comme potentiellement non qualifié pour évaluer ses activités savantes.

Évaluateurs externes

Les évaluateurs externes examineront les travaux savants du/de la membre et fourniront un rapport, qui sera ensuite rendu anonyme et partagé avec le/la membre. Le/la membre peut répondre au rapport des évaluateurs externes, s'il/elle le souhaite. Le rapport anonyme des évaluateurs externes, y compris toute réponse fournie par le/la membre, est ensuite transmis au CPED qui fera une recommandation concernant les activités de recherche et de service du/de la membre. Encore une fois, le/la membre doit avoir la possibilité de répondre à la recommandation du CPED, s'il ou elle le souhaite. Ce processus est suivi d'un autre examen des activités savantes et de service par le CPEF, auquel le/la membre doit à nouveau avoir l'occasion de répondre s'il ou elle le désire. Une fois ces étapes franchies, le/la doyen.ne prépare une recommandation finale concernant la demande de promotion ou de permanence du/de la membre. Si la recommandation du/de la doyen.ne est négative, le/la membre a le droit, en vertu de l'article 13, de déposer une lettre de désaccord dans les dix jours ouvrables et de faire un grief avec les conseils de l'APUO.

Si le/la membre ne dépose pas de lettre de désaccord à la suite d'une recommandation négative du/de la doyen.ne et que son dossier est transmis au Comité mixte pour une décision, le/la membre renonce à la possibilité de déposer un grief si la décision du Comité mixte est négative, la seule exception étant dans les cas où la recommandation du/de la doyen.ne ne mentionne pas explicitement le délai pour déposer une lettre de désaccord.



Photo by Sarah Shaffer

Déconstruire les mythes

- L'enseignement d'un.e membre devrait être évalué sur une période minimale de trois (3) ans. Dans le cas des membres qui demandent une promotion ou une permanence plus tôt parce que leur ARENU leur permet de le faire, leur enseignement est évalué depuis la date de leur nomination initiale.
- Le financement externe peut être indicatif du potentiel d'un.e membre en matière de production savante, mais il n'est pas un critère nécessaire pour remplir les conditions de promotion ou de permanence.
- Il n'y a pas de nombre minimum de publications ou d'exigence de publication dans des revues spécifiques.
- Les outils et mesures de citation, tels que l'indice H et Google Scholar, peuvent aider à démontrer l'impact de la citation des publications d'un.e membre, mais ils ne peuvent être considérés comme le seul facteur déterminant.
- La supervision d'étudiant.e.s diplômé.e.s peut être un moyen de diffuser les travaux d'un.e membre, mais il n'y a pas de nombre requis d'étudiant.e.s qui doivent avoir terminé leurs études.
- La promotion au rang de professeur.e agrégé.e ne nécessite pas une présence ou une influence nationale. La promotion au rang de professeur.e titulaire ne nécessite pas une présence ou une influence internationale. Dans le cas de la recherche, les travaux de recherche doivent contribuer à l'avancement des connaissances dans le domaine de spécialisation du/de la membre. Dans le cas d'œuvres littéraires ou artistiques, les travaux savants doivent faire partie de la communauté littéraire ou artistique à l'extérieur de l'Université d'Ottawa.
- Lorsque le travail d'un.e membre est multidisciplinaire, les évaluateurs externes n'ont pas besoin d'expertise pour évaluer toutes les activités savantes du/de la membre. Ils n'ont qu'à être en mesure de donner une évaluation juste et pertinente de certaines des activités savantes du/de la membre.

Articles pertinents de la convention collective

Voici certaines des violations procédurales courantes que l'APUO rencontre dans le cadre du processus de promotion ou de permanence :

Article 5.2.1.3:

*Toute lettre ou tout document concernant un membre ne peut être examiné par un comité de pairs ou un représentant de l'employeur tant que le membre n'en **a pas reçu une copie au moins dix jours ouvrables avant** le moment où ladite lettre ou ledit document doit être examiné.*

Article 5.2.1.4:

*Chaque fois que des évaluations par les pairs des activités savantes d'un membre seront obtenues conformément aux dispositions du présent accord, le membre **sera autorisé à fournir des observations écrites** avant l'examen de ces évaluations.*

Où trouver plus d'informations

L'article 20 de la convention collective fournit plus de renseignements sur les activités savantes. (Voir annexe 1)

L'article 23.3.2 de la convention collective fournit plus de renseignements sur les évaluateurs externes. (Voir annexe 2)

L'article 24.2.2 de la convention collective fournit plus de renseignements sur le processus d'évaluation directe par les pairs de l'enseignement. (Voir annexe 3)

L'article 25 de la convention collective fournit de plus amples renseignements sur le processus de promotion et de permanence, ainsi que sur les divers critères d'évaluation. (Voir annexe 4)

Si vous faites une demande de promotion ou de permanence et que vous recevez une recommandation ou une décision négative, nous vous encourageons fortement à communiquer avec l'APUO et à parler à un.e agent.e de griefs.

Article 20 – Academic Activities

*20.2 L'enseignement

L'enseignement inclut les activités suivantes :

- (a) donner des cours, animer des séminaires, guider des travaux pratiques et des laboratoires, et diriger des projets d'étude individuels ;
- (b) préparer et corriger des travaux, des épreuves et des examens ;
- (c) diriger les travaux des assistants à l'enseignement, des correcteurs, des démonstrateurs en laboratoire ;
- (d) superviser, diriger et évaluer les travaux individuels accomplis par les étudiants, par exemple sous forme de thèse ou de mémoire ;
- (e) accorder des consultations individuelles en dehors des heures de cours ou de laboratoires ;
- (f) participer à l'élaboration de formules pédagogiques, de programmes ou de contenus de cours ;
- (g) préparer du matériel didactique, des exercices de laboratoire et des notes de cours pour ses propres étudiants ;
- (h) rédiger des manuels ; et
- (i) siéger à un jury de thèse à l'Université d'Ottawa.

Toutes autres activités auxquelles le membre se livre pour fins de préparation de ses cours et séminaires, y compris celles entreprises pour assurer que son enseignement est conforme à l'état présent du sujet enseigné, sont considérées comme activités d'enseignement.

20.3 Les activités savantes

20.3.1 Dispositions générales

20.3.1.1 Les activités savantes sont celles qui contribuent :

- (a) par la recherche, à l'avancement des connaissances dans une discipline ;
- (b) par la création artistique ou littéraire, à l'avancement des arts et des lettres ;
- (c) par divers travaux professionnels, à l'avancement d'une profession ;
- (d) par divers travaux professionnels.

À l'avancement du savoir dans les domaines de l'enseignement et de l'apprentissage; par exemple :

- l'innovation en enseignement et en apprentissage ;
- la création et l'évaluation de méthodes et de matériel pédagogique et d'apprentissage ;
- la publication d'articles dans des revues savantes sur l'enseignement et l'apprentissage;
- la rédaction et révision de manuels et autres matériel pédagogique et d'apprentissage (animations, visualisations) ;
- l'organisation et la présentation d'ateliers à des colloques ;
l'intégration d'outils et de stratégies provenant d'ateliers à l'enseignement et l'apprentissage ;
- la création de sites Web et de séminaires en ligne liés au savoir dans les domaines de l'enseignement et de l'apprentissage ;
- la supervision et le mentorat d'étudiants effectuant des projets, des projets de recherches et des projets coop ;
- le mentorat de professeurs à l'université et d'enseignants à l'école secondaire.

20.3.1.2 Les activités savantes dont il est question dans la présente convention sont celles dont la forme permet leur évaluation par des pairs et celles qui visent à être communiquées sous une forme ou sous une autre permettant leur évaluation par des pairs.

20.3.1.3 Il est entendu que l'existence de travaux de recherche, ou de création artistique ou littéraire, ou d'activités professionnelles, ne constitue pas -- en elle-même -- une preuve de la compétence ou du rendement satisfaisant d'un professeur en matière d'activités savantes.

20.3.2 La recherche

20.3.2.1 La recherche inclut les activités suivantes :

- (a) la conception, l'élaboration et l'exécution de projets de recherche, seul ou avec d'autres ;
- (b) la conception, l'élaboration et l'exécution d'analyse critique des connaissances acquises ;
- (c) la présentation des résultats de travaux de recherche ou de critique, ou la participation active, à des congrès scientifiques, des colloques ou des groupes de recherche ;
- (d) la rédaction de rapports, d'articles, de chapitres ou de volumes faisant état des résultats de travaux personnels de recherche ou de critique, y compris les travaux publiés en collaboration avec d'autres ;
- (e) la direction de thèses de deuxième ou troisième cycle, à la condition que cette direction contribue à l'avancement des connaissances ;
- (f) la rédaction de manuels innovateurs, ainsi que l'élaboration de matériels ou de méthodes

didactiques innovatrices, susceptibles d'être utilisés par d'autres ;

(g) les travaux effectués sous contrat, à la condition qu'ils contribuent à l'avancement des connaissances et que les résultats en soient accessibles sous une forme permettant leur évaluation par des pairs ;

(h) l'édition d'une publication savante lorsque les faits montrent que la contribution que le membre y a apportée a dépassé le travail d'édition et a équivalu à une contribution significative à l'avancement des connaissances.

Les divers travaux reliés à la préparation immédiate et normale des cours ne sont pas considérés, au sens de la présente convention, comme des activités de recherche.

20.3.3 La création artistique ou littéraire

La création artistique ou littéraire inclut les activités suivantes :

(a) les contributions à l'exercice de la profession allant au-delà de celles normalement requises d'un praticien qui ne serait pas professeur d'université ;

(b) des contributions de valeur à l'avancement de la profession elle-même.

20.3.4 Les activités professionnelles

Les activités professionnelles incluent :

(a) making contributions to the practice of a profession beyond those normally required of a practitioner who is not a university Professor;

(b) making valuable contributions to the advancement of the profession itself.

20.4 Le service à la communauté universitaire

Le service à la communauté universitaire inclut des activités spécifiques telles que :

(a) accomplir des tâches administratives comme la direction d'un département ou la coordination d'un programme d'études ;

(b) participer aux travaux des comités d'un département, d'une faculté ou de l'Université ou contribuer autrement à assurer le bon fonctionnement de l'Université d'Ottawa ou de l'une de ses parties constituantes ;

(c) participer au bon fonctionnement de l'Association en étant un des officiers de l'Association ou un membre de son conseil d'administration, ou en participant aux travaux d'un de ses comités ou d'une de ses parties constituantes ;

(d) contribuer à assurer le bon fonctionnement de l'AUCC, de l'ACPU ou de l'UAPUO en faisant partie de leurs organismes de direction ou en participant aux travaux d'un de leurs comités ;

(e) conseiller les étudiants ;

(f) présider un jury de thèse à l'Université d'Ottawa ou siéger à un jury de thèse ou diriger une thèse ailleurs ;

(g) évaluer des manuscrits soumis aux publications savantes ;

(h) participer à l'édition de publications savantes ;

(i) collaborer à la bonne marche de sociétés savantes ou professionnelles en étant membre de leurs organismes de direction ou en participant aux travaux de leurs comités ;

(j) collaborer à la bonne marche d'organismes qui accordent des subventions ou qui font des évaluations, par exemple les IRSC, le CRSHC, le CRSNG et le CAQUO, à titre d'examineur ou de membre d'un comité ;

(k) prendre part à des projets communautaires liés au rôle de l'Université.

23.3.2 Évaluateurs extérieurs

- *23.3.2.1 Sauf indication contraire dans la présente convention, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lorsqu'on fait évaluer les activités savantes d'un membre par un évaluateur extérieur.
- *23.3.2.2 L'évaluateur :
- (a) ne doit pas détenir un engagement régulier à l'Université d'Ottawa ;
 - (b) peut être considéré comme l'un des pairs du membre ;
 - (c) doit être professeur agrégé ou professeur titulaire, dans le cas de l'évaluation d'un professeur agrégé, ou professeur titulaire, dans le cas de l'évaluation d'un professeur titulaire, ou bien avoir un statut professionnel équivalent ;
 - (d) doit être apte à faire une évaluation équitable et valable d'une partie ou de la totalité des activités savantes du membre.
- *23.3.2.3 Lorsque les activités savantes d'un membre doivent être évaluées à l'extérieur, il faut faire appel à trois (3) évaluateurs choisis conformément aux dispositions de 23.3.2.4 à 23.3.2.7 inclusive-ment, sauf dans un cas de promotion au rang de professeur titulaire, auquel cas on a recours à quatre (4) évaluateurs.
- *23.3.2.4 Le membre soumet au CPEF, par l'intermédiaire de son doyen, une liste d'au moins trois (3) personnes qu'il considère qualifiées pour évaluer ses activités savantes. En outre, il remet un exposé écrit de tout rapport personnel ou de toute collaboration avec les personnes énumérées.
- *23.3.2.5 Le membre peut soumettre au CPEF, par l'intermédiaire de son doyen :
- (a) une liste des personnes qui, selon lui, peuvent avoir des préjugés défavorables à son égard ou qui autrement peuvent ne pas être qualifiées pour évaluer ses activités savantes ;
 - (b) une description des domaines d'expertise appropriés à des personnes choisies pour évaluer ses activités savantes ;
 - (c) une description des domaines d'expertise qui ne sont pas appropriés aux personnes choisies pour évaluer ses activités savantes.
- *23.3.2.6 Le CPEF demande au CPE du département du membre, ou au directeur en l'absence d'un CPED, de suggérer confidentiellement au moins trois (3) personnes ayant les qualifications requises pour faire une évaluation. Le CPED ou le directeur peut recommander des personnes qui ont déjà été recommandées au CPEF par le membre, mais doit également en suggérer d'autres.

- *23.3.2.7 Le CPEF choisit trois (3) ou quatre (4) évaluateurs extérieurs, y compris au moins une (1) personne de la liste soumise par le membre et une autre de la liste du CPED. Habituellement, la majorité des évaluateurs extérieurs sont d'une université ou d'un organisme de recherche du Canada, étant entendu que cela peut être impossible dans certains domaines de spécialisation.
- *23.3.2.8 A moins de motif valable, le CPED et le CPEF ne doivent pas recommander ou choisir un évaluateur extérieur que le membre a identifié comme pouvant ne pas être qualifié pour évaluer ses activités savantes.
- *23.3.2.9 Le CPEF consulte, par l'intermédiaire du doyen, les évaluateurs extérieurs choisis conformément à 23.3.2.7. Les lettres où l'on sollicite l'opinion des évaluateurs extérieurs doivent poser la question clairement. Les lettres doivent indiquer la façon appropriée d'y répondre et la date à laquelle l'évaluation est requise. Les lettres doivent être accompagnées :
- (a) des parties pertinentes de la présente convention ;
 - (b) d'un curriculum vitae mis à jour, comme l'a fourni le membre ;
 - (c) des exemplaires des travaux que le membre a soumis aux fins d'évaluation.
- Toutefois, lorsque le doyen et le membre conviennent qu'il n'est pas pratique ou nécessaire d'envoyer aux évaluateurs extérieurs certains travaux soumis par le membre, lesdits travaux ne sont pas envoyés.
- *23.3.2.10 L'identité des évaluateurs extérieurs est confidentielle et peut seulement être divulguée aux membres du CPEF appelés à faire une recommandation concernant le membre, aux membres du Comité mixte qui prennent la décision, et aux termes de 12.4.1 iii).

24.2.2 Procédure d'évaluation directe de l'enseignement par des pairs

- *24.2.2.1 Les parties s'entendent pour qu'il y ait une liste d'au moins quinze (15) évaluateurs de l'enseignement (EE). La liste initiale et toute modification ultérieure doivent être approuvées par l'APUO et l'Employeur. Avant de participer à sa première évaluation, les EE doivent recevoir une formation sur le rôle et les devoirs des EE. La formation sera élaborée et exécutée conjointement par l'Employeur et l'Association. Les EE sont tenus de suivre la formation de rafraîchissement tous les quatre (4) ans
- *24.2.2.2 Lorsqu'il engage l'évaluation directe de l'enseignement par des pairs conformément à 24.2.1.2, le doyen demande au membre de choisir une personne (ne faisant pas partie de son département) de la liste courante des EE, et au CPEF de choisir deux autres personnes de cette liste. Le membre peut présenter le nom des personnes de la liste qui, à son avis, pourraient avoir des préjugés défavorables à son égard ou qui n'ont peut-être pas les compétences pour évaluer son enseignement ; le cas échéant, le CPEF ne doit pas, sauf pour un motif valable, désigner l'une de ces personnes. Le doyen communique avec les trois EE choisis selon les modalités ci-dessus et leur demande de procéder à une évaluation directe de l'enseignement du membre.
- *24.2.2.3 Chaque EE doit envoyer son rapport écrit au doyen qui, après avoir enlevé toute marque permettant d'en identifier l'auteur, achemine une copie du rapport au membre, ainsi qu'au cabinet du vice-recteur aux études.
- *24.2.2.4
- (a) Dans des cas de promotion, de permanence, ou d'éventuelle imposition de mesures disciplinaires en raison de rendement insuffisant aux termes de 39.3.3, le doyen et le CPEF, après avoir pris en considération le rapport du CPED aux termes de 24.2.1.1, les rapports des EE, les renseignements examinés par le CPED, les rapports A, et tout renseignement ajouté par le membre, doivent indiquer si l'enseignement du membre est excellent, satisfaisant aux exigences, ou non satisfaisant.
- (b) La conclusion tirée en (a) doit être communiquée au CPED aux fins des recommandations exigées dans l'affaire à l'étude (sans autre commentaire sur l'enseignement de la part du CPED ou du directeur) et doit être incluse par la suite dans les recommandations du CPEF et du doyen au Comité mixte.
- (c) Dans des cas de renouvellement de contrat, (a) et (b) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à l'action du CPEF et à toute recommandation qu'il fait au doyen.
- (d) Dans les cas où l'on envisage un avertissement formel, et si la qualité de l'enseignement est en cause, il faut joindre les rapports des EE à la documentation que le CPEF étudie en vertu de 39.3.2.2(b).

Section 25.1 Permanence – Tenure

- *25.1.1 Pour un professeur syndiqué, permanence signifie le maintien de son engagement jusqu'à sa démission volontaire, sa retraite ou son décès, ou jusqu'à la cessation d'emploi conformément à 25.1.2.
- *25.1.2 L'engagement d'un professeur syndiqué permanent ne peut prendre fin que pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
- (a) l'abolition de son poste pour des raisons exclusivement financières, auquel cas les conditions et les dispositions de l'article 19 s'appliquent ;
- (b) l'abolition ou la réaffectation de son poste par suite d'une importante réforme du programme d'études auquel ledit poste est rattaché, auquel cas les conditions et les dispositions de l'article 19 s'appliquent ;
- (c) le congédiement du professeur pour une cause juste et suffisante, aux termes de l'article 39.
- *25.1.3 Les professeurs remplaçants, les professeurs invités, les professeurs détachés à un poste à l'Université d'Ottawa, ainsi que les chercheurs-boursiers ne sont pas admissibles à la permanence.
- *25.1.4 Il n'y a pas de limite quant au nombre ou à la proportion de professeurs syndiqués de l'Université d'Ottawa, ou de l'une de ses parties constituantes, pouvant obtenir la permanence.
- *25.1.5 Un professeur régulier syndiqué qui est au rang d'adjoint obtient automatiquement la permanence au moment où il obtient une promotion au rang d'agrégé, conformément aux conditions établies en 25.3.2.2. Dans le cas d'un professeur régulier syndiqué qui est au rang d'agrégé ou de titulaire, la permanence lui est accordée s'il remplit les conditions établies en 25.3.2.2 pour une promotion au rang d'agrégé.
- *25.1.6 Les dispositions en 25.1.5, 25.1.7, 25.3 et 25.4 s'appliquent aux membres syndiqués qui ont une offre d'emploi écrite portant une date postérieure au 11 avril 2002.
- *25.1.7 **Demandes de permanence**
- *25.1.7.1
- (a) Un professeur régulier syndiqué au rang d'adjoint fait une demande de promotion au rang d'agrégé ; si sa demande est accordée, elle entraîne automatiquement la permanence. Un tel membre ne peut pas demander uniquement la permanence. Ceci s'applique, mutatis mutandis, à un chercheur boursier à qui on a offert un engagement régulier qui serait en vigueur à la date à laquelle la promotion/permanence serait accordée.
- (b) Un professeur régulier syndiqué qui est au rang d'agrégé ou de titulaire peut demander la permanence séparément. Dans tous les cas, le membre peut présenter une demande de permanence à deux reprises seulement, sous réserve des dispositions en 25.1.7.4, 25.1.7.5 et 25.1.7.6. Toutefois, l'évaluation externe selon les dispositions en 25.3.2.2 c) pour un professeur agrégé et en 25.3.3.2 c) iii) pour un professeur titulaire n'aurait lieu que si le doyen a des préoccupations concernant la qualité des travaux savants après avoir dûment considéré les recommandations du CPEF et du CPED.

- *25.1.7.2 Le Comité mixte prend une décision concernant la demande d'un membre au plus tard le 1 avril de l'année universitaire à la fin de laquelle le membre aura fait six (6) années d'engagement régulier à l'Université d'Ottawa, au rang de professeur adjoint ou à un rang plus élevé.
- *25.1.7.3 Un membre doit faire une demande au plus tard dans sa sixième année d'engagement ininterrompu à l'Université au rang de professeur adjoint ou à un rang supérieur. Toutefois, lorsque l'Employeur a reconnu à un membre, conformément à 23.4.1.1(b), l'équivalent d'une (1) année d'expérience régulière de niveau universitaire ou plus, le membre peut demander sa permanence avant sa sixième année, et ce dès l'automne de sa deuxième année à l'Université d'Ottawa ; le Comité mixte statue sur son cas au plus tard le 1 avril de l'année universitaire pendant laquelle le membre a demandé la permanence, pourvu qu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision entre en vigueur, le membre ait quatre (4) années ou plus d'expérience régulière de niveau universitaire reconnue, dont les deux (2) dernières années acquises à l'Université d'Ottawa, à titre de professeur régulier syndiqué, de professeur invité ou de chercheur-boursier.
- *25.1.7.4 Toute décision est prise par le Comité mixte selon les critères et procédures énoncés dans le présent article. Le Comité mixte décide :
- (a) d'accepter la demande au 1 mai de l'année universitaire pendant laquelle la demande a été faite ; ou
- (b) de refuser la demande sauf dans le cas d'une première demande faite dans la sixième année ; ou
- (c) dans le cas d'une première demande faite dans la sixième année, de différer la décision.
- *25.1.7.5 Lorsque le Comité décide de différer conformément à 25.1.7.4(c), le membre peut faire une demande au cours de l'année subséquente. Lorsque la première demande est faite au cours de la dernière année d'un contrat, le membre se voit offrir un engagement supplémentaire d'un an à cette fin.
- *25.1.7.6 Lorsque le Comité décide de refuser la demande, les dispositions suivantes s'appliquent.
- (a) Pour une première demande faite avant la sixième année, le membre peut faire sa demande une seule autre fois et
- (i) lorsqu'aucune expérience régulière de niveau universitaire n'est reconnue au moment de la première demande, le membre doit attendre l'automne de sa sixième année pour refaire sa demande
- (ii) dans tous les autres cas, le membre peut refaire sa demande à l'automne de toute année subséquente, y compris la sixième année
- étant entendu que, si la demande est faite dans la dernière année d'un contrat, le membre se voit offrir un renouvellement de contrat de deux ans à la condition de remplir les conditions en 17.3.3, à défaut de quoi la section 25.1.7.6(b)(ii) s'applique.
- (b) Pour une deuxième demande :
- (i) pendant la première année d'un contrat de deux (2) ans, l'emploi du membre se termine à la fin de la deuxième année de contrat.
- (ii) pendant la dernière année du contrat d'un membre, le membre se voit offrir un dernier contrat supplémentaire d'un (1) an, étant entendu qu'il ne peut y avoir d'autre demande et que son emploi se termine à la fin de ce contrat supplémentaire d'un (1) an.

(c) Lorsque le membre refait une demande en fonction de 25.1.7.5 ou 25.1.7.6(a), le Comité mixte peut refuser ou accorder la demande. Dans le cas d'une première demande faite à l'automne de la sixième année, la décision ne peut être reportée plus d'une fois, à moins que les parties ne s'entendent autrement.

(d) Un membre qui désire être reconsidéré pour la permanence doit en faire la demande de nouveau.

Section 25.2 Promotion - Promotion

- *25.2.1 Les professeurs syndiqués de l'Université d'Ottawa sont nommés ou promus à l'un des rangs universitaires suivants :
- chargé de cours
 - professeur adjoint
 - professeur agrégé
 - professeur titulaire.

*25.2.2 Il n'y a pas de limite quant au nombre ou à la proportion de professeurs dans les quatre (4) rangs universitaires à l'Université d'Ottawa ou à l'une ou l'autre de ses parties constituantes.

*25.2.3 Les promotions entrent en vigueur le 1 mai de l'année universitaire pendant laquelle la demande de promotion a été faite.

25.2.4

- *25.2.4.1 Les conditions en 25.3.2 et 25.3.3.2(b) et (e) s'appliquent aux membres syndiqués qui ont une offre d'emploi écrite portant une date postérieure au 11 avril 2002.

Section 25.3 Critères – Criteria

25.3.1 Professeur adjoint

La promotion au rang de professeur adjoint est accordée lorsqu'un membre :

(a) détient un doctorat -- ou l'équivalent d'un doctorat, reconnu selon les dispositions de 23.4.2;

25.3.2 Professeur agrégé

25.3.2.1 Les parties reconnaissent le rang d'agrégé comme un rang supérieur, confirmant que son détenteur a fait preuve de toutes les qualités requises, en milieu universitaire, en matière d'enseignement et d'activités savantes. Lorsqu'une promotion au rang d'agrégé est accordée, elle entraîne automatiquement la permanence.

*25.3.2.2 La promotion au rang de professeur agrégé est accordée lorsqu'un membre remplit les conditions suivantes.

(a) Le membre détient un doctorat -- ou l'équivalent d'un doctorat, reconnu selon les dispositions de 23.4.2.

(b) Le membre a fait preuve d'un enseignement qui, lorsqu'évalué conformément aux stipulations de l'article 24, est jugé satisfaisant aux exigences. Il est entendu que lorsque la demande est faite dans la deuxième année d'un engagement continu à l'Université d'Ottawa, le dossier d'enseignement doit satisfaire aux exigences à l'Université d'Ottawa et doit présenter suffisamment d'expérience d'enseignement, y compris un enseignement à plein temps post-doctorat (ou l'équivalent du doctorat) de niveau universitaire à d'autres établissements, pour pouvoir montrer, sur une période d'au moins trois (3) années, une tendance d'enseignement qui satisfait aux exigences.

(c) Le membre a produit des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels -- ou une combinaison de ces divers types de travaux -- jugés de bonne qualité, conformément aux critères énoncés à 23.3.3.2. Ce jugement est porté à la suite d'une évaluation globale des travaux savants du membre, faite conformément aux dispositions de la section 23.3, au cours de laquelle l'opinion de trois (3) évaluateurs extérieurs est obtenue, conformément à 23.3.2.

(d) Le membre s'est livré à des activités de service à la communauté universitaire dont la qualité est, conformément à 23.2.4.3(a), jugée satisfaisante.

(e) Le membre aura accumulé, à la fin de l'année civile où sa promotion entrerait en vigueur, au moins quatre (4) années d'expérience universitaire ordinaire, ou l'équivalent, établie aux termes de 23.4.1(b), dont les deux (2) dernières années à l'Université d'Ottawa à titre de professeur régulier syndiqué, de professeur invité ou de chercheur-boursier.

(f) Le membre doit avoir satisfait aux exigences, décrites dans la lettre confirmant son premier engagement régulier, quant au niveau de connaissance du français et de l'anglais. Les connaissances du français et de l'anglais du membre sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 11.

25.3.2.3 Dans l'évaluation du rendement du membre en regard des critères énumérés à 25.3.2.2(b) et (c) ci-dessus, un enseignement de qualité excellente peut compenser un rendement qui ne serait que satisfaisant dans ses travaux scientifiques, littéraires, artistiques, ou professionnels.

25.3.3 Professeur titulaire

***25.3.3.1**

Les parties conviennent que la promotion au rang de professeur titulaire équivaut à reconnaître la haute qualité des contributions d'un membre à l'enseignement et aux activités savantes en milieu universitaire.

*25.3.3.2 La promotion au rang de titulaire est accordée lorsqu'un membre remplit les conditions suivantes.

(a) Le membre détient un doctorat -- ou l'équivalent d'un doctorat, reconnu selon les dispositions de 23.4.2.

(b) Le membre a fait preuve d'un enseignement qui lorsqu'évalué conformément aux stipulations de l'article 24, est jugé satisfaisant aux exigences. Il est entendu que lorsque la demande est faite dans la deuxième année d'un engagement continu à l'Université d'Ottawa, le dossier d'enseignement doit satisfaire aux exigences à l'Université d'Ottawa et doit présenter suffisamment d'expérience d'enseignement, y compris un enseignement à plein temps post-doctorat (ou l'équivalent du doctorat) de niveau universitaire à d'autres établissements, pour pouvoir montrer, sur une période d'au moins trois (3) années, une tendance d'enseignement qui satisfait aux exigences.

(c) Le membre a produit un ensemble de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels -- ou une combinaison de ces divers types de travaux -- qui :

(i) sont jugés de bonne qualité, conformément aux critères énoncés à 23.3.3.2 ;

(ii) ont, depuis la promotion ou nomination du membre au rang d'agrégé, contribué d'une manière régulière et importante à l'accroissement des connaissances dans le domaine de spécialisation du membre, à la création littéraire ou artistique, ou à l'avancement d'une profession;

(iii) ont eu des répercussions d'importance et de valeur dans le domaine reconnues à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de l'Université d'Ottawa, étant entendu que cette reconnaissance doit être confirmée par au moins trois (3) des quatre (4) évaluateurs extérieurs choisis par le CPEF pour évaluer ses travaux.

Ce jugement est porté à la suite d'une évaluation globale des travaux savants du membre, faite conformément aux dispositions de la section 23.3, au cours de laquelle l'opinion de quatre (4) évaluateurs extérieurs concernant (i), (ii) et (iii) ci-dessus aura été obtenue, conformément à 23.3.2.

(d) Le membre s'est livré à des activités de service à la communauté universitaire dont la qualité est, conformément à 23.2.4.3(a), jugée satisfaisante.

(e) Le membre aura accumulé, à la fin de l'année civile pendant laquelle la promotion entrerait en vigueur, au moins neuf (9) années d'expérience de niveau universitaire, ou l'équivalent, établie aux termes de 23.4.1.1(b). Une demande de promotion ne doit être présentée que lorsque le membre concerné ait produit un ensemble de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels, ou une combinaison de ces divers types de travaux, susceptibles de satisfaire aux critères énoncés en 25.3.3.2. Ainsi, les neuf (9) années d'expérience de niveau universitaire constituent un critère minimal, leur atteinte n'étant pas nécessairement le meilleur moment pour un membre de présenter une demande de promotion. Un membre qui décide de cumuler plus de neuf (9) années d'expérience de niveau universitaire avant de demander une promotion au rang de professeur titulaire ne sera aucunement défavorisé ni pénalisé.

*25.3.3.3 La promotion au rang de titulaire est accordée à un membre qui, au lieu des conditions énumérées à 25.3.3.2, remplit les conditions suivantes.

(a) Le membre a produit, depuis sa promotion ou sa nomination au rang d'agrégé, des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels correspondant aux critères énumérés aux (i) et (ii) de 25.3.3.2(c).

(b) Le membre a enseigné à une grande variété de niveaux et son enseignement, lorsqu'il est évalué conformément aux stipulations de l'article 24, est jugé excellent.

(c) Depuis la promotion du membre au rang d'agrégé, sa charge de travail a englobé des activités d'enseignement ou de service à la communauté universitaire -- ou une combinaison de celles-ci -- sensiblement au-delà de la norme.

(d) Le membre remplit les autres conditions de promotion au rang de titulaire énumérées en 25.3.3.2(a), (d) et (e).

***25.3.4**

Nonobstant les dispositions de l'article 13, un membre à qui l'on a refusé une promotion au rang de professeur agrégé ou de professeur titulaire pour la première fois peut renoncer à son droit de soumettre un grief sur ce point à l'arbitrage ; dans ce cas, nonobstant la pratique normale de ne pas réutiliser les évaluateurs extérieurs, le membre peut choisir au moment de la demande subséquente que l'on utilise le même groupe complet d'évaluateurs extérieurs, ceux-ci étant priés de simplement mettre leurs opinions à jour. Si l'un ou l'autre des évaluateurs initiaux n'est pas disponible, la sélection se fait selon les méthodes habituelles, étant entendu que, si l'un ou l'autre des évaluateurs initiaux demeure, cet évaluateur remplira l'exigence de choisir un évaluateur à même la liste du membre.

Section 25.4 Procédures – Procedures

***25.4.1 Avis d'intention de présenter une demande (AIP)**

- 25.4.1.1 Un avis d'intention de présenter une demande (AIP) devrait être soumis par le membre avant la date limite du 1er juin.
- 25.4.1.2 L'AIP devrait être soumis lors d'une demande de promotion et permanence. L'AIP comprends les informations relatives aux évaluateurs externes, conformément aux dispositions de 23.3.2.4 et 23.3.2.5.
- 25.4.1.3 L'information contenue dans l'AIP permet de commencer le processus de sélection des évaluateurs externes pour assurer la conformité à 25.4.6.
- 25.4.1.4 Un membre peut soumettre une demande même si l'API n'a pas été soumise.

***25.4.2** L'initiative d'une demande doit être prise par le professeur syndiqué. Celui-ci doit soumettre une demande à cet effet à son doyen dès le 1 juillet s'il le veut mais au plus tard le 1 septembre. Cette demande doit être accompagnée de la documentation suivante :

- (a) le curriculum vitae du membre, mis à jour ;
- (b) une copie des résultats des activités savantes du membre, sous l'une ou l'autre des formes décrites à 23.3.1.1, que le membre désire voir prendre en considération lors de l'examen de sa demande ;
- (c) l'information pertinente concernant la participation du membre aux activités de service à la communauté universitaire ;
- (d) dans le cas d'une demande de permanence ou de promotion au rang d'agrégé ou de titulaire, une liste d'au moins trois (3) personnes extérieures à l'Université, susceptibles d'être choisies pour évaluer les travaux du membre -- étant entendu que cette liste est soumise en conformité avec les stipulations de 23.3.2 de la présente convention ;
- (e) tout autre renseignement jugé utile par le membre.

***25.4.3** Le CPED et le directeur, et ensuite le CPEF, font des recommandations au doyen conformément à la section 5.2. Il est entendu que l'évaluation de l'enseignement, aux termes de l'article 24, peut être effectuée simultanément.

***25.4.4** Lorsque la majorité des opinions reçues des évaluateurs extérieurs est favorable mais que le CPED, le directeur, le CPEF, ou le doyen recommande que la demande soit refusée, le CPED, le directeur, le CPEF ou le doyen doit joindre à la recommandation un exposé de ses motifs pour ne pas suivre l'avis de la majorité des évaluateurs extérieurs. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, lorsque la majorité des avis exprimés est défavorable au membre.

***25.4.5** Lorsqu'il recommande que la décision sous 25.1.7.4(c) soit différée, le CPEF précise quelles conditions le membre devrait remplir pour satisfaire aux exigences lorsque le CPEF réexaminera le dossier en vue d'une décision définitive.

Dans le cas d'une décision différée, le Comité mixte doit en spécifier le(s) motif(s), et préciser quelle(s) condition(s) le membre devrait remplir pour satisfaire aux exigences lorsque le Comité mixte réexaminera une dernière fois son dossier aux fins d'octroi ou de refus.

25.4.6 Le doyen informe par écrit le membre intéressé de la décision prise par le Comité mixte et de ses motifs au plus tard le 1 avril, sauf si des raisons valables rendent la chose impossible.